

AVIS – CONSULTATION SUR LES PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS (PPP) ET LES PROJETS DE CONCOMITANCE À HORAIRE INTÉGRÉ AU CSSDM

Avis présenté au

Centre de services scolaire de Montréal

Alliance des professeures et professeurs de Montréal

30 octobre 2025

— ALLIANCE
DES PROFESSEURES
ET PROFESSEURS
DE MONTRÉAL —



L'Alliance des professeures et professeurs de Montréal (ci-après « l'Alliance ») présente cet avis dans le cadre de la consultation initiée par le Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM) concernant les principes directeurs devant encadrer la mise en œuvre des projets pédagogiques particuliers (PPP) et des projets de concomitance à horaire intégré (Annexe 1 - Document de consultation). Cette démarche survient dans un contexte où la multiplication des PPP et de la compétition entre l'école publique et privée menace plus que jamais les fondements mêmes de l'école publique québécoise que sont l'égalité des chances et la reconnaissance de l'expertise professionnelle des enseignant.es. Les orientations du gouvernement de la CAQ ne font qu'exacerber ce danger : les coupes sauvages qui privent les élèves de services auxquels ils ont droit, l'abolition de la démocratie scolaire et les attaques antisyndicales visant à priver les organisations syndicales de contester des politiques liberticides démantèlent le réseau public d'éducation et contribuent à le discréditer aux yeux de la population.

Les impacts négatifs de ces dérives sont nombreux et préoccupants : la sélectivité croissante de certains PPP accentue la concentration des élèves en difficulté (EHDA) dans les classes régulières, ce qui alourdit considérablement la tâche des enseignant.es sans qu'aucune mesure compensatoire ne soit prévue. La rareté d'élèves plus favorisés au sein de la classe ordinaire prive les autres élèves de modèles en renforçant le sentiment d'impuissance tout en diminuant la mixité scolaire et sociale. Il n'est conséquemment pas surprenant qu'on qualifie aujourd'hui le système d'éducation québécois d'un des plus inégalitaires au Canada, selon une récente étude du Australian Learning Lecture¹.

À l'aube d'un changement probable de gouvernement provincial, le CSSDM doit pour sa part saisir l'opportunité de rompre avec une logique descendante (« top-down ») et de restaurer une gouvernance éducative fondée sur la transparence, la collaboration et le respect des droits professionnels. L'heure est à la co-construction, non à la reproduction de mécanismes qui fragmentent l'école publique et entretiennent une école à trois vitesses.

Les PPP et les projets de concomitance sont encadrés par des balises légales et conventionnelles précises. Ces encadrements imposent entre autres la participation active des enseignant.es à l'élaboration des propositions soumises ensuite à l'approbation du Conseil d'établissement, la consultation obligatoire des représentant.es des profs avant la prise de décisions qui concernent les fonctions et pouvoirs en matière de services éducatifs, la transparence sur les impacts de ces décisions et l'obligation de motiver les décisions prises à l'encontre des recommandations exprimées par les profs. Or, le document soumis par le CSSDM omet de garantir ces principes. Il se limite à des énoncés génériques copiés du guide de références de la Fédération des centres de services scolaire

¹ Greenwell, Tom, and Chris Bonnor. Lessons from Canada: An Equal School System Is Possible. Australian Learning Lecture, Août 2025, disponible en ligne au https://all-learning.org.au/app/uploads/2025/08/12905-ALL_LessonsfromCanada_FullReport_Digital_FA.pdf

du Québec (FCSSQ), sans référence aux 17 orientations de la Fédération Autonome de l'Enseignement (FAE), qui depuis plus d'une décennie constituent la référence en la matière en ce qu'elles émanent des enseignant.es et constituent le socle minimal d'acceptabilité sociale : accessibilité universelle, non-sélectivité, absence de frais d'admission, protection des ressources et de la tâche et évaluation annuelle des PPP.²

La présente consultation survient par ailleurs alors que l'Alliance requiert depuis des mois sa consultation quant aux services éducatifs dispensés par chaque établissement sous sa gouverne. Nous notons que le document n'en fait malheureusement pas mention bien que la partie syndicale au CPC a formellement, depuis le 31 mars 2025, demandé à la partie patronale de consulter l'Alliance annuellement en vertu des articles 244 et 256 de la Loi sur l'instruction publique (LIP). Ces articles précisent en effet pour la formation générale des jeunes, d'une part, et l'éducation des adultes et la formation professionnelle, d'autre part, que certaines fonctions et pouvoirs doivent être exercés par l'employeur après la consultation des enseignant.es. Or, il doit, en vertu de la LIP (236, 251), déterminer les services éducatifs dispensés par chaque établissement (école et centre). La convention collective locale prévoit de son côté que le CPC doit être consulté sur les objets prévus à la LIP (4-4.05 B). Ainsi, l'Alliance désire simplement obtenir de la part du CSSDM un tableau mis à jour annuellement faisant état des différents volets, programmes, etc., dont l'enseignement est dispensé dans chaque établissement.

La présente consultation revêt ainsi un caractère doux-amer : il y a lieu de considérer le CSSDM comme motivé par l'intention de régulariser sa démarche de consultation, ce qui est tout à fait louable, alors que la présente consultation s'inscrit dans un contexte où le nombre de décisions lui reprochant la violation du processus de consultation envers l'Alliance s'accumule³. Parallèlement, en omettant de nommer clairement que des encadrements légaux s'appliquent également au renouvellement de certains PPP, en omettant de soulever explicitement certains encadrements légaux, dont les articles 236 et 251 de la LIP, mais également l'article 222, et en ne s'engageant pas à fournir la preuve le cas échéant que les milieux auront été consultés en amont, ni que les recommandations des enseignant.es aient influencé les orientations proposées, il y a lieu de s'inquiéter du manque de rigueur de l'employeur dans les prochaines consultations sur les PPP et les projets de concomitance à horaire intégré.

En effet, le CSSDM ne mentionne pas clairement pour les programmes reconnus par le MEQ ainsi que pour les autres PPP de types concentration ou profil qu'ils doivent faire l'objet d'une consultation au CPC, et ce, malgré qu'ils tombent notamment sous l'égide de l'article 239. Or, les fonctions et pouvoirs prévus à cet article doivent être exercés après la consultation des enseignant.es en vertu de l'article 244 et c'est au CPC que les consultations découlant de ce dernier article doivent être menées. Il en va de même pour

² Voir à ce sujet le Guide pratique sur les projets pédagogiques particuliers publié par la FAE, disponible en ligne au <https://www.lafae.qc.ca/public/file/cahier-ppp.pdf>

³ Les sentences arbitrales SAE 9856, 9786, 9534, 9520, 9409 et 9199 entre autres.

les PPP préparant les élèves de 15 ans à la formation professionnelle en ce qu'ils nécessitent, selon l'aveu même du CSSDM, une demande de dérogation au MEQ à la liste des matières pour des PPP préparant à la formation professionnelle. En effet, les articles 222 et 244 sont applicables en l'occurrence.

L'Alliance exige donc par le présent avis que le CSSDM publie sans délai la liste complète des services éducatifs offerts par établissement et la mette à jour annuellement; qu'il intègre les 17 orientations de la FAE dans ses principes directeurs et en fasse des conditions préalables à la mise en œuvre et au renouvellement de tout projet et, qu'il informe l'Alliance des analyses d'impact (tâche, horaires, composition des groupes, frais, critères d'admission, etc.) dans le cadre des consultations qu'il doit mener.

Ces actions sont indispensables pour restaurer la confiance, respecter les encadrements et assurer que les PPP et les projets de concomitance à horaire intégré deviennent des leviers de réussite pour tous les élèves, et non seulement des produits visant à retenir des parents déchirés entre la valorisation de l'école publique et le développement du plein potentiel de leurs enfants. Il faut en effet à tout prix que le CSSDM, le plus gros et défavorisé centre de services scolaire au Québec s'extirpe de la logique marchande contribuant à faire de l'école un objet de consommation au détriment de la mission qu'elle doit remplir et des valeurs de démocratie et d'équité qu'elle doit renforcer.

L'Alliance enjoint le CSSDM à démontrer, par des gestes concrets, qu'il choisit la voie de la transparence et de la collaboration. L'Alliance demande un engagement formel à suspendre toute approbation de PPP ou de projet de concomitance qui ne ferait pas l'objet d'une consultation substantielle et documentée laissant non seulement le temps à l'Alliance de mener ses réflexions et d'émettre ses recommandations, mais aussi à répondre dans les délais prescrits et à motiver ses décisions lorsqu'elles ne correspondent pas aux recommandations de l'Alliance. Il importe également que le CSSDM s'engage à conditionner la mise en œuvre de tout projet au respect des encadrements légaux et des orientations de la FAE.

À défaut de ces engagements, l'Alliance se réserve le droit d'utiliser tous les recours nécessaires pour faire respecter les droits des enseignant.es et protéger l'intégrité de l'école publique. L'avenir de l'école publique se joue maintenant. Le CSSDM doit choisir : persister dans une logique descendante ou s'engager résolument dans une véritable démarche de collaboration avec ses partenaires. L'Alliance exige la seconde voie.

LIGNES DIRECTRICES CSSDM – PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS (PPP) ET CONCOMITANCE À HORAIRE INTÉGRÉ

INTENTION DU DOCUMENT

Ce document vise à rendre explicites pour l'ensemble des établissements les éléments de consultations locales et les présentations requises en Comité pédagogique de consultation (CPC pédagogique) en respect des encadrements légaux et conventionnés, et ce, de façon convenue avec notre partenaire syndical.

Il s'agit d'un document de travail déposé par les Services éducatifs en complémentarité aux consultations déposées en CPC pédagogique du 15 septembre 2025 au sujet des **principes directeurs devant prévaloir pour tout nouveau projet pédagogique particulier (PPP) et projet de concomitance à horaire intégré au CSSDM**. Les objets de ces consultations sont précisés à la fin du document (p.8) :

- **OBJET DE LA CONSULTATION 1 – Projet pédagogique particulier (PPP)**
- **OBJET DE LA CONSULTATION 2 – Projet de concomitance à horaire intégré au CSSDM**

Le document est divisé en trois sections, selon les caractéristiques des projets actuellement déployés ou en consultation dans les milieux :

- A. PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS
- B. PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER PRÉPARANT DES ÉLÈVES DE 15 ANS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (M15042) — TRANSIT 15
- C. CONCOMITANCE EN FORMATION PROFESSIONNELLE AU CSSDM

DESCRIPTIONS SOMMAIRES — Principaux projets CSSDM en cours

A. PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS

Les principes directeurs identifiés¹ et auxquels adhère le CSSDM sont les suivants :

1. Le PPP s'inscrit en cohérence avec les orientations du projet éducatif;
2. Le PPP respecte les encadrements applicables;
3. Le PPP se distingue de ce que prévoit l'offre des programmes ministériels;
4. Le PPP est accessible et abordable.

De façon générale, rappelons que les projets pédagogiques particuliers offerts en FGJ se vivent généralement sur plus d'une année scolaire. L'élève y est inscrit par choix et les objectifs pédagogiques du programme spécifique et/ou les expériences éducatives s'ajoutent à ceux du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ).

Au CSSDM, les [PPP](#) qui enrichissent le parcours des élèves sont notamment regroupés parmi les domaines suivants :

¹ Ces principes sont inspirés du Guide de référence produit par la Fédération des centres de services scolaires du Québec (FCSSQ) en juin 2025 – [Guide de référence pour la mise en place d'un PPP de type profil ou concentration](#)

Aérospatiale	Citoyenne et citoyen du monde	Programme d'éducation internationale (PEI)
Agriculture urbaine et environnement	Culturel	Programmes de formation enrichie
Arts culinaires	Danse	Robotique
Arts de la scène	Musique	Sciences et technologies
Arts visuels et multimédia	Plein air	Sports

QUELQUES PRÉCISIONS AU REGARD DES PPP POSSIBLES OU OFFERTS EN FGJ :

1. LES PROGRAMMES RECONNUS

- 1.1 Il s’agit de programmes approuvés et reconnus par le MEQ, selon des critères précis :
 - Les programmes pédagogiques particuliers en Sport-études ;
 - Les programmes pédagogiques particuliers en Arts-études.OU
- 1.2 Il s’agit de programmes disposant d’une reconnaissance univoque dans le réseau scolaire, comme le Baccalauréat international (BI).
- ➔ Ces derniers peuvent être offerts à une partie des élèves d’une école (LIP, art. 239) ou à tous les élèves (LIP, art. 240).

➔ Les Services éducatifs doivent être impliqués dans tout processus de mise en œuvre et de renouvellement des PPP 239 et 240 afin d’assurer l’adéquation avec les cadres légaux et les consultations requises au niveau du CPC pédagogique.

Article 239
Lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, le centre de services scolaire établit des critères d'inscription. Ces critères doivent être objectifs, équitables et publics. Ils peuvent notamment tenir compte de la proximité du domicile de l'élève, de la présence d'un frère ou d'une sœur dans l'école, ou de toute autre considération jugée pertinente par le centre de services scolaire.
Article 240
Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, le centre de services scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période qu'il détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier. Le centre de services scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école.

2. LES ÉCOLES À PROJETS PARTICULIERS (240)

Il s’agit de projets approuvés et des services éducatifs qui sont offerts dans une école à projets particuliers, qu’ils soient offerts sous forme de programmes reconnus ou de projets, **s’adressant à tous les élèves d’une école**. La vocation particulière d’une école doit être approuvée et reconnue par le MEQ, et ce, selon les critères précisés à l’article 240 de la LIP.

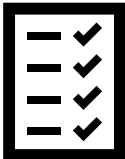
CONSULTATIONS REQUISES - PPP 239 ET 240

ÉCOLE/CSSDM

- Consultation locale en respect des encadrements légaux et conventionnés.
- Validation auprès des Services éducatifs pour toutes les demandes de renouvellement ou de mise en œuvre d’un PPP 239-240
- Dérogation CSSDM et/ou MEQ selon les particularités du PPP

CPC PÉDAGOGIQUE

- Consultation en CPC pédagogique pour toutes les demandes de renouvellement ou de mise en œuvre d’un PPP 239-240



3. AUTRES PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS (PPP)

3.1 Ces PPP se déclinent en deux possibilités : concentration ou profil

Ces projets pédagogiques particuliers font partie du projet éducatif mis sur pied par l'école et sous l'autorité du conseil d'établissement (article 85 de la LIP). Le plus souvent, l'école ajoute des programmes locaux aux matières obligatoires. Pour faire ces ajouts, elle alloue parfois à des matières obligatoires moins de temps que ce qui est précisé à titre indicatif dans le régime pédagogique.

- Dans certains cas, un enrichissement du parcours est rendu possible grâce à la latitude offerte par le PFEQ.
 - Au secondaire, cela peut constituer des ajouts aux cours **ainsi que des unités à ces contenus de cours supplémentaires**. Une validation des programmes élaborés localement est alors requise auprès des Services éducatifs.
- L'école peut aussi profiter souvent de la latitude des programmes pour ajouter des **activités complémentaires ou pour utiliser des modalités d'enseignement spécifiques**.
 - Dans ces circonstances, l'enrichissement se vit concrètement durant les heures de classe et, au secondaire, il n'y a aucune unité supplémentaire.

3.2 Distinction requise entre une matière optionnelle et un PPP

Pour répondre à des besoins de formation non couverts par des programmes d'études ministériels, une équipe-école peut élaborer des programmes d'établissement (souvent appelés programmes locaux)². On parle généralement de cours de 1 à 4 unités —des options— qui se distinguent des programmes édictés par le MEQ dont les contenus sont obligatoires ([ADAGIO Codification 2024-2025](#)).

➔ **Cette possibilité ne constitue pas systématiquement un PPP : un programme peut simplement être considéré comme une matière optionnelle ou être élaboré en réponse aux besoins particuliers des élèves.**

Dans tous les cas, il revient à l'équipe-école de bâtir le programme local souhaité en fonction des besoins des élèves et en respectant les cadres normatifs du MEQ.

Sur proposition des enseignants, en vertu de l'article 96.15, le directeur de l'école approuve les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves. Afin de pouvoir approuver un programme et s'assurer qu'il correspond aux orientations du conseil d'établissement, le directeur doit disposer d'informations suffisantes. Par exemple :

- les besoins des élèves auxquels le programme tente de répondre;
- le contenu du programme;
- les critères d'évaluation;
- l'effectif visé (niveau d'enseignement) et les critères de sélection (le cas échéant);
- l'organisation de l'enseignement, le contexte d'apprentissage et le pourcentage de temps alloué pour chacune des composantes ;
- le nombre d'heures consacrées au programme et les conditions d'administration du programme (ajustement de la grille horaire, à l'extérieur du temps de classe, etc.);
- les modalités d'évaluation;
- tout autre élément jugé pertinent.

Rappelons que les Services éducatifs peuvent soutenir les milieux dans l'élaboration de leur programme local et partager les outils développés dans d'autres écoles. Des documents à cet effet sont disponibles : **(Ces documents sont en cours de révision pour l'année scolaire 2025-2026)**

- [Programme local-Procédure.pdf](#)
- [Programme local-Descriptif-À compléter-Pistes de questions.docx](#)

² [Guide de gestion - Édition 2015 - Sanction des études et épreuves ministérielles](#), p. 60

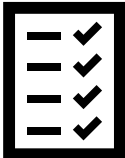
Exemples de quelques cours locaux développés au CSSDM et générant des unités :

- 130502 — Scripteur et lecteur stratégique 5
- 117542 — Mathématique pour les finances personnelles
- 045472 — Conditionnement physique 4
- 170584 — Études cinématographiques 5
- 128552 — Littérature et culture québécoise 5
- Etc.

CONSULTATIONS REQUISES – PPP DE TYPE CONCENTRATION OU PROFIL

ÉCOLE/CSSDM

- Consultation locale en respect des encadrements légaux et conventionnés.
- Validation auprès des Services éducatifs pour les dérogations au régime pédagogique et l’attribution d’unités de sanction.



B. PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER PRÉPARANT DES ÉLÈVES DE 15 ANS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (15042) — TRANSIT 15

Une demande de dérogation à la liste des matières pour des projets pédagogiques particuliers préparant à la formation professionnelle (PPP-FP) pour les élèves de 15 ans est requise auprès du MEQ pour le PPP-FP 15 ans TRANSIT 15 offert au CSSDM.

- La demande de dérogation est applicable pour une durée de trois ans et reconduite automatiquement à condition qu’il n’y ait pas de changement à la grille des matières. En cas de modifications, une nouvelle demande doit être soumise.
- Lors de cette demande, la direction doit transmettre les documents permettant de confirmer que :
 - Le projet a fait l’objet des consultations requises (LIP, art. 244 et art. 86).
 - Le plan d’intervention des élèves a-t-il fait l’objet d’une révision afin de cibler les élèves à haut risque de décrochage scolaire.

Grandes lignes du PPP-FP 15 ans offert au CSSDM : TRANSIT 15

Le projet Transit 15 offre aux élèves de la formation générale jeune (FGJ) une occasion particulière de connaître la formation professionnelle (FP), et ce, à travers l’exploration des différents programmes offerts en FP. Il leur permet de découvrir plusieurs programmes de la FP qui pourraient éventuellement les intéresser et surtout de leur faire vivre des expériences authentiques à travers des stages.

Objectifs

- Permettre à des élèves de 3e secondaire de vivre des expériences empreintes de réussite et de succès dans un contexte professionnel.
- Découvrir par le biais d’activités d’initiation et de manipulation les différents secteurs de la formation professionnelle.
- Développer des compétences, des habiletés et des aptitudes permettant de bonifier l’expérience professionnelle et d’enrichir le développement personnel et relationnel.

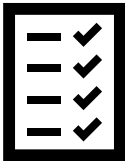
Admissibilité de l’élève à Transit 15 (critères MEQ)

- Doit être âgé de 15 ans ou plus au 30 septembre
- Avoir réussi minimalement deux matières de base sur trois (Français – Mathématique – Anglais) de la 2e secondaire
- Être inscrit en 3e secondaire dans toutes les matières ou en anglais de 4e secondaire
- Élèves qui présentent un risque élevé de décrochage scolaire;
- Être lié à la démarche d’un plan d’intervention.

CONSULTATIONS REQUISES

ÉCOLE/CSSDM

- Consultation locale en respect des encadrements légaux et conventionnés.
- Validation auprès des Services éducatifs pour toutes les demandes de renouvellement ou de mise en œuvre d’un PPP FP 15 ans (TRANSIT) avant la demande de dérogation au MEQ.



C. CONCOMITANCE EN FORMATION PROFESSIONNELLE AU CSSDM

La concomitance entre la formation générale et la formation professionnelle n’est pas un PPP.
C’est une modalité d’admission à la formation professionnelle telle que prévue au paragraphe 4 de l’article 12 du [Régime pédagogique de la formation professionnelle](#).

Les balises encadrant la concomitance sont explicitées dans le [Guide d’accompagnement](#) fourni par le MEQ et revu annuellement (version 2024-2025).

Au CSSDM, un projet de concomitance doit permettre à un élève de suivre simultanément un programme d’études professionnelles (DEP ou ASP) et des cours de formation générale du secondaire (3e, 4e ou 5e secondaire), dans le but :

- d’acquérir les préalables de formation générale nécessaires à l’admission ou à l’obtention du diplôme visé en formation professionnelle ;
- de compléter les unités manquantes pour l’obtention du diplôme d’études secondaires (DES) ;
- ou encore, d’atteindre un niveau plus élevé de formation générale, même sans viser l’obtention du DES.

Ce mode peut se présenter selon deux modèles d’application :

- **Horaire non intégré** : l’élève organise lui-même son horaire de FGJ et de FP.
- **Horaire intégré** : l’horaire est structuré par l’établissement afin d’intégrer les deux formations dans un même parcours pédagogique cohérent, généralement dans le cadre d’un projet local ou ministériel, soutenu par des mesures de financement et d’accompagnement spécifiques.

➔ **Le modèle retenu aux fins de la présente consultation réfère uniquement à l’implantation d’un projet de concomitance à horaire intégré entre la formation générale jeune et la formation professionnelle.**

Principes généraux — Projet de concomitance FGJ/FP au CSSDM

Considérant les particularités de tout projet de concomitance pouvant être développé au CSSDM, il est attendu que les établissements partenaires dans l’implantation d’un projet de concomitance à horaire intégré entre la formation générale jeune (FGJ) et la formation professionnelle (FP) respectent les principes généraux suivants :

- 1. Le projet de concomitance FGJ/FP s’inscrit en cohérence avec les orientations du projet éducatif (PE) des établissements partenaires et/ou des orientations institutionnelles (PEVR).**
- 2. Le projet de concomitance FGJ/FP respecte les encadrements légaux**
 - Les projets de concomitance à horaire intégré doivent s’appuyer sur le *Régime pédagogique de la formation professionnelle*, la *Loi sur l’instruction publique* (LIP) et les *règles budgétaires en vigueur*. Ils doivent viser l’obtention d’un diplôme d’études de la formation professionnelle (DEP, ASP) et d’un diplôme d’études secondaires (DES) dans un parcours structuré et cohérent.
- 3. Le projet de concomitance FGJ/FP est accessible et abordable**

On entend par accessible le fait que :

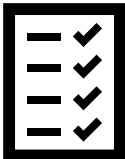
 - La participation est possible pour les élèves intéressés sans ou avec un nombre limité de critères d’admission.
 - Le projet de concomitance FGJ/FP devrait favoriser l’égalité des chances pour tous.
 - Les frais d’accès ne devraient pas compromettre l’accessibilité au projet de concomitance FGJ/FP.
- 4. Le projet de concomitance FGJ/FP relève des établissements et doit tenir compte des consultations locales requises à la convention collective**
 - L’élaboration et la mise en œuvre opérationnelle des projets relèvent des établissements et doivent faire l’objet des consultations locales prévues, notamment afin d’identifier les impacts du projet de concomitance sur la tâche

des enseignants. À cet effet, et conformément à l'article 4-4.05 A) de la convention collective locale, tout projet de concomitance à horaire intégré ayant un impact sur les matières obligatoires de la grille-matières et/ou nécessitant une dérogation au régime pédagogique doit faire l'objet d'une présentation au CPC.

CONSULTATIONS REQUISES

ÉCOLE/CENTRE et CSSDM

- Consultation locale en respect des encadrements légaux et conventionnés.
- Validation auprès des Services éducatifs et des services centraux au regard des modalités spécifiques découlant du projet de concomitance FGJ/FP.



CPC PÉDAGOGIQUE

- Le CSSDM doit recueillir l'avis du CPC sur les orientations ou les principes de création des projets de concomitance, les impacts sur la tâche des enseignants de la formation générale (FGJ, FGA) et de la formation professionnelle ainsi que sur les dérogations au Régime pédagogique, s'il y a lieu.
- Tout projet de concomitance FGJ/FP à horaire intégré doit faire l'objet d'une présentation au CPC dès que les consultations locales permettent d'identifier les impacts sur les matières obligatoires de la grille-matières et/ou nécessitant une dérogation au régime pédagogique, et ce, avant l'approbation par le CÉ.

CONSULTATION – CPC PÉDAGOGIQUE

15 septembre 2025/Délai de consultation de 45 jours

OBJET DE LA CONSULTATION 1 – Projet pédagogique particulier (PPP)

Le Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM) souhaite consulter l'Alliance des professeures et professeurs de Montréal (APPM) au sujet des principes directeurs devant prévaloir pour la mise en œuvre de tout nouveau projet pédagogique particulier (PPP) développé au CSSDM. Les principes proposés sont les suivants :

- 1. Le PPP s'inscrit en cohérence avec les orientations du projet éducatif;**
- 2. Le PPP respecte les encadrements applicables;**
- 3. Le PPP se distingue de ce que prévoit l'offre des programmes ministériels;**
- 4. Le PPP est accessible et abordable.**

*** * ***

OBJET DE LA CONSULTATION 2 – Projet de concomitance à horaire intégré au CSSDM

Le Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM) souhaite consulter l'Alliance des professeures et professeurs de Montréal (APPM) au sujet des principes directeurs devant prévaloir pour la mise en œuvre de tout nouveau projet de concomitance à horaire intégré au CSSDM. Les principes proposés sont les suivants :

- 1. La concomitance FGJ/FP s'inscrit en cohérence avec les orientations du projet éducatif (PE) des établissements partenaires et/ou les orientations institutionnelles (PEVR);**
- 2. La concomitance FGJ/FP respecte les encadrements légaux;**
- 3. La concomitance FGJ/FP est accessible et abordable;**
- 4. La concomitance FGJ/FP relève des établissements et doit tenir compte des consultations locales requises par la convention collective.**